

# Nouvelles dispositions en cas de maladie



## Jusqu'à maintenant...

L'accumulation des arrêts maladie de courte durée n'avait aucune incidence sur le niveau de rémunération. Un agent pouvait « cumuler » plusieurs arrêts sur une année, le fait de reprendre son poste même une journée lui permettait de conserver son salaire complet.

## Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016...

Le Chapitre 12 du Statut évolue : les arrêts de maladie seront désormais décomptés sur une période glissante de 12 mois précédant le nouvel arrêt de travail.

En d'autres termes, en cas d'arrêt maladie, si les absences pour maladie dépassent 184 journées cumulées sur les 12 derniers mois, l'agent sera placé en demi-solde pendant son nouvel arrêt !

## Exemple



Arrêt maladie le 11 juillet 2016. La période observée sera celle du 12 juillet 2015 au 11 juillet 2016. Si durant cette période les absences cumulées pour maladie dépassent 184 jours, la rémunération sera réduite en demi-solde pendant la durée de ce nouvel arrêt.

Il faut donc s'obliger à la plus grande vigilance !

## L'UNSA-Ferroviaire vous informe

Paris, juillet 2016

*L'expertise syndicale !*



UNSA-Ferroviaire

56, rue du Faubourg Montmartre • 75009 PARIS

Tél : 01 53 21 81 80 • Fax : 01 45 26 46 65 • federation@unsa-ferroviaire.org



Conditions de travail

Protection sociale et santé

Chèques-vacances

Formation

Qualité de vie au Travail

Trajets PDE IKV

Métiers

Parentalité

Comités d'entreprise

Pouvoir d'achat

Titres-Restaurant

Logement

**Salarié-e de la SNCF :**  
**je veux un syndicat**  
**autonome, je veux**  
**un syndicat moderne**  
**et utile,**  
**je veux un syndicat**  
**qui me renseigne,**  
**je veux un syndicat**  
**qui s'occupe de moi !!!**

